



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de l'Association Toulousaine pour la Protection des Animaux (ATPA) pour le  
refuge/fourrière situé 6 impasse Marie Laurencin à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 autorisant l'Association Toulousaine pour la Protection des Animaux (ATPA) à aménager, chemin de Mandille à TOULOUSE, un refuge pour carnivores domestiques dont la capacité totale d'hébergement est de 350 chiens, 40 chats et 10 animaux herbivores domestiques accueillis occasionnellement ;

Vu le changement de présidence de l'ATPA acté par lettre préfectorale en date du 17 décembre 2014 au nom de Monsieur ADONIS SATGE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2024 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 5 mars 2024;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 5 mars 2024 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1993 susvisé ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle réalisé le 23 janvier 2018, un délai de 3 mois avait été donné à l'exploitant pour transmettre un porter à connaissance des modifications opérées depuis 1993, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

Considérant la transmission, le 15 mars 2019, après relance, du porter à connaissance « modifications » attendu;

Considérant le rapport d'appréciation de l'inspection du 18 avril 2019 statuant sur un dossier incomplet avec certains éléments manquants ne permettant pas à l'Inspection des Installations classées de déterminer la substantialité de certaines modifications ;

Considérant l'absence de transmission, à ce jour, des éléments attendus et la réalisation de nouvelles modifications depuis 2019 non déclarées ;

Considérant que ce non-respect aux dispositions réglementaires est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association Toulousaine pour la Protection des Animaux de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2024 susmentionné a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, notifié le 8 avril 2024, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Association Toulousaine pour la Protection des Animaux (ATPA), exploitant le refuge et la fourrière situés 6 impasse Marie Laurencin sur la commune de Toulouse, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 4 mois** :

- transmettre un dossier de porter à connaissance (PAC) reprenant l'ensemble des modifications fonctionnelles et structurelles successivement apportées à l'installation, ainsi que celles projetées, avec les impacts environnementaux induits ou réduits (impact sur la consommation d'eau, les rejets, l'air, le bruit, les odeurs, le sol [emprise au sol, distance d'éloignement], le paysage etc.) et les moyens de leur maîtrise, le cas échéant, depuis la demande d'autorisation à exploiter initiale du 13 janvier 1993.

Ce PAC devra comporter :

- un plan d'ensemble de l'installation à une échelle adaptée avec schématisation du périmètre ICPE autorisé, le rayon de 35 mètres et 100 mètres autour de l'ICPE.

- un plan réactualisé de l'établissement à une échelle adaptée permettant d'apprécier l'ensemble du site avec identification des bâtiments, identification des zones, pièces ou équipement faisant l'objet du porter à connaissance.

- un plan de l'établissement à une échelle adaptée permettant d'apprécier l'ensemble du site avec schématisation de l'ensemble des réseaux enterrés (arrivée d'eau public, eaux provenant de puits, si tel est le cas, eaux usées, eaux pluviales, emplacement des 2 piézomètres).

Il conviendra également d'y préciser si les modifications portées à la connaissance de l'Inspection modifient les rubriques actuellement visées dans l'autorisation préfectorale et si les effectifs canins restent strictement identiques à ceux autorisés.

Ce porter à connaissance devra intégrer les demandes de modification ou d'abandon des prescriptions initiales suivantes, non respectées à ce jour, en apportant les éléments nécessaires permettant de justifier et d'argumenter l'absence de leur réalisation afin d'évaluer la pertinence de l'abandon ou du maintien de ces prescriptions.

Il s'agit de :

- la surveillance trimestrielle du bruit généré par l'Installation (article 18 de l'annexe technique de l'AP d'autorisation) ;
- la surveillance trimestrielle de la nappe souterraine des teneurs en nitrates et de sa contamination bactériologique par la présence de 2 piézomètres (article 11 de l'annexe technique de l'AP d'autorisation).

**Art. 2.** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4.** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>

**Art.5.** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art.6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Toulousaine pour la Protection des Animaux (ATPA).

Fait à Toulouse, le 3 MAI 2024

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
  
Serge JACOB